

Province de Liège
Arrondissement de HUY
COMMUNE DE 4540 AMAY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020

PRÉSENTS : M TORREBORRE - Président ;
M JAVAUX - Bourgmestre ;
Mme CAPRASSE, Mme DELHEZ, Mme BORGNET, M. LACROIX, M
HUBERTY - Échevins ,
M. MELON - Président du CPAS ;
M. BOCCAR, Mme SOHET, Mme DAVIGNON, M. TILMAN, M.
DELIZEE, M. IANIERO, M. MOINY, M. THONON, Mme FRAITURE,
M. LALLEMAND, M JOUFFROY, Mme TONNON, M
VANBRABANT, ~~Mme HALLUT~~, M. DELVAUX - Conseillers élus ;
Mme Anne BORGHS - Directeur Général.

**OBJET : TAXE COMMUNALE indirecte sur la DISTRIBUTION GRATUITE d'écrits publicitaires
ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite – Exercices
2021-2025**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000, portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique ;

Vu la circulaire du 9 février 2006 relative à la taxe sur les "toutes boîtes" ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, et aux recommandations fiscales pour l'année 2021 ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer le financement des dépenses de sa politique générale et l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires sur le territoire communal, entraîne des quantités considérables de déchets de papiers qui doivent être ramassés et traités ,

Considérant qu'en effet, les journaux « toutes boîtes » sont des périodiques à vocation commerciales et publicitaire distribués de manière massive, indistinctement dans toutes les boîtes aux lettres, que l'immeuble, l'appartement ou locale correspondant soit occupé ou non, voire à l'abandon ;

Considérant que l'abondance de ces imprimés est telles par rapport aux autres écrits publicitaires adressés ou distribués autre part qu'au domicile ou à la résidence, qu'elle nécessite une intervention des services communaux de la propreté plus importante ,

Considérant que, dès lors, cette distribution générale, gratuite et non adressée d'imprimés publicitaires occasionne des frais plus importants pour les finances de la commune ;

Considérant qu'il convient de compenser ces frais ;

Attendu que le principe d'égalité n'exclut pas qu'une seule catégorie de redevables soit visée par le règlement taxe, à condition que tous ceux qui sont dans la même situation contribuent de la même manière ;

Attendu que les écrits publicitaires et la presse régionale gratuite présentent chacun des spécificités qui justifient l'existence de taux distincts ;

Considérant que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit, nonobstant la présence secondaire d'éventuels textes rédactionnels ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que la presse régionale gratuite fournit à la population amaytoise un nombre certain d'informations pertinentes locales d'intérêt communal comme :

- Les rôles de gardes locaux (noms et téléphone des médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL, culturelles, sportives, caritatives, .
- Les petites annonces de particuliers,
- Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- Les annonces notariales locales,
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlement généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telle que enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Considérant donc qu'il s'agit là de commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal fournissant des informations d'intérêt local à moindre coût ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 27/09/2020 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/09/2020 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré

Revu la décision du Conseil communal du 24/10/2019 relative à la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;

DÉCIDE

A l'unanimité

ARTICLE 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de douze fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaire,...) ,
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêts public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

En outre,

- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteurs ;
- l'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ,

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

La notion de zone de distribution à prendre en considération dans le présent règlement et utilisée dans la définition de l'écrit de presse régionale gratuite est une zone de distribution couvrant le territoire de la commune et de ses communes limitrophes. En aucun cas, ce n'est celle déterminée par le territoire sur lequel sont distribués les « toutes boîtes ».

L'information reprise dans la presse régionale gratuite doit être, à elle seule, suffisamment précise pour renseigner complètement le lecteur.

Elle doit être par ailleurs obligatoirement d'actualité et non périmée.

ARTICLE 2. – Il est établi pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

ARTICLE 3 – La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

ARTICLE 4 – La taxe est fixée à :

- 0,0150 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0390 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ,
- 0,0585 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40

grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ,

- 0,1050 euro par exemplaires distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,010 euro par exemplaire distribué.

ARTICLE 5 – A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice ,
- Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - Pour les écrits de presse régionale gratuite 0,010 euro par exemplaire
 - Pour tous les autres écrits publicitaires le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de majoration sera de la différence entre le taux déclaré et le taux maxima repris de l'article 4 du règlement, sans que la dite majoration ne puisse dépasser le double du montant de la taxe éludée.

ARTICLE 6 – La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 7 – A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 10 jours avant le jour de la première distribution, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8 – Conformément à l'article L-3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1er infraction . majoration de 10 %
- 2ème infraction : majoration de 50 %
- 3ème infraction majoration de 100 %
- à partir de la 4e infraction : majoration de 200 %

Le montant de la majoration est également enrôlé.

ARTICLE 9 - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

ARTICLE 10 - En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte.

ARTICLE 11 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 12 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(sé) Anne BORGHS.

Le Directeur général,

Anne BORGHS

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

POUR EXTRAIT CONFORME



Le Bourgmestre,
(sé) Jean-Michel JAVAUX.

Le Bourgmestre,

Jean-Michel JAVAUX